

# STATUTS DE L'OFFICE DE LA VIE ASSOCIATIVE SAINT-LOISE

## **Article 1 : Création**

Il est créé à Saint-Lô une association dénommée « Office de la Vie Associative Saint-Loise », déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle est constituée par toutes les associations (ou antennes d'associations) :

- dûment déclarées en Préfecture,
- exerçant leurs activités à Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, La Barre de Semilly, Baudre, Rampan, Le Mesnil Rouxelin, La Luzerne qu'elles soient permanentes ou ponctuelles ou ayant leur siège social à Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, La Barre de Semilly, Baudre, Rampan, Le Mesnil Rouxelin, La Luzerne,
- ayant adhéré à l'Office de la Vie Associative,
- ayant acceptées les présents statuts,
- ayant versées leur cotisation annuelle correspondante.

Son siège social est fixé à :

**Mairie de Saint-Lô**  
**Place du Général de Gaulle 50 000 SAINT-LÔ**

Les statuts sont déposés en Préfecture, conformément à la loi du 01/07/1901. Dans les mêmes conditions, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que les divers changements intervenus dans la composition de ceux-ci, seront également portés à la connaissance des services de la Préfecture.

## **Article 2 : Locaux**

L'Office fonctionne dans les locaux mis à disposition par la ville de Saint-Lô, selon convention.

## **Article 3 : Buts et objectifs**

L'Office a pour but essentiel de promouvoir, soutenir, favoriser les activités des associations adhérentes et d'établir entre elles des relations amicales, de concertation et de collaboration. L'Office gère la mise à disposition de ses locaux et des matériels au bénéfice des associations adhérentes et éditer, selon les dispositions du règlement intérieur.

L'Office peut organiser des manifestations communes à toutes ou partie des associations adhérentes et éditer des publications, en particulier pour faire connaître les Associations, leurs buts, leurs activités, et manifestations particulières.

L'Office s'interdit toute activité contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il ne peut intervenir dans la vie propre des associations membres. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

## **Article 4 : Admission et radiation**

### *4.1 Admission*

Pour faire partie de l'Office de la Vie Associative, l'association doit :

- s'interdire toute activité contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen (comme pour l'article 3 des présents statuts),
- être agréée par le Conseil d'Administration lors de ses réunions sur la demande d'admission présentée,
- s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant est validé en Assemblée Générale.

### *4.2 Radiation*

Le manquement à l'une de ces conditions d'admission entraîne de facto la radiation de l'association.

## **Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale**

Chaque association adhérente à l'Office est membre de droit et dispose donc d'une voix représentative à la condition d'être à jour de sa cotisation le jour de l'assemblée générale.

La municipalité est membre de droit avec un maximum de quatre voix représentatives.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction au règlement ou pour motif grave, l'association concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications,
- en cas de non versement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

### *6.1 Assemblée Générale ordinaire*

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par courrier ou par courriel du président au moins deux semaines à l'avance.

Elle approuve le rapport d'activité et le rapport financier de l'association présenté par le président.

Elle élit les membres du conseil d'administration et vote les motions présentées par le président ou présentées par une association avec l'accord du président.

Le vote se déroule à la majorité des voix et les élections au conseil au suffrage majoritaire à deux tours.

Lors des votes, une association empêchée peut mandater le représentant d'une autre association adhérente de l'Office. Une personne représentant une association ne peut être porteuse que d'un seul mandat supplémentaire.

### *6.2 Assemblée Générale Extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de la moitié au moins des membres actifs de l'Association ou par décision du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modification des présents statuts et du règlement intérieur de l'Office. Sa dissolution ne peut être décidée que par cette dernière.

### *6.3 Disposition commune*

Le quorum est fixé au quart des associations adhérentes pour pouvoir délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque au moins deux semaines avant une assemblée générale extraordinaire qui pourra délibérer sans quorum.

### **Article 7 : Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 7 à 12 membres (maximum) élus lors de l'Assemblée Générale, parmi les représentants des associations adhérentes,
- 3 des 4 représentants désignés par la municipalité.

Toute association à jour de sa cotisation peut présenter un candidat et un seul au conseil d'administration.

Ils sont élus par les associations membres. La durée du mandat est de trois ans.

Le conseil est renouvelé par tiers annuellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Le retrait volontaire d'une association de l'Office conduit à la cessation immédiate des fonctions éventuelles de son représentant au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation soit à l'initiative du président soit sur la demande du 1/3 de ses membres.

Le Conseil d'administration élit le bureau, délibère et se prononce à la majorité absolue sur les questions présentées par le bureau. Il a autorité pour se prononcer sur la radiation d'une association membre et pour autoriser le président à ester en justice.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation, obligatoirement soumise pour ratification à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés puis élus expireront à la date à laquelle devait prendre fin le mandat du ou des membres remplacés.

### **Article 8 : LE BUREAU**

Le conseil d'Administration élit, tous les ans, en son sein, dans les jours qui suivent l'Assemblée Générale annuelle réglementaire, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e), qui représentent l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent, au besoin, mandater une personne de l'Office à cet effet ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) Secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e), qui tiennent notamment le registre spécial prescrit par l'article 6 de la loi du 01/07/1901 sur lequel sont portés les modifications affectant le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e), qui tiennent les comptes de l'Office à jour et les présentent aux adhérents lors de l'Assemblée Générale ;

- Un représentant de la municipalité désigné par le Conseil Municipal, avec avis consultatif. Ainsi, les représentants de la Municipalité ne peuvent, en tant que tels, être élus à l'un des postes cités dans le bureau.

### **Article 9 : Ressources et fonctionnement**

Les fonds de l'Office sont constitués :

- des cotisations des associations adhérentes, dont le montant, proposé chaque année par le Conseil d'Administration, est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle ;
- des subventions ;
- des dons divers et participations ;
- des produits éventuels des manifestations organisées,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Les opérations financières et les placements financiers éventuels doivent être approuvés lors de l'Assemblée Générale annuelle.

### **Article 10 : Durée de l'Association et règlement intérieur**

La durée de l'Office est illimitée.

En cas de dissolution, son actif recevrait toute destination légale décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale extraordinaire. Il s'imposera à toutes les associations adhérentes.

*Statuts modifiés et validés par l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 23 février 2022.*

**Le Président**  
David DESHAYES



**Le Vice-Président**  
Jean-Paul LENGRONNE

